

L'obligation de la consignation de l'amende, en effet, est imposée non d'après le titre originaire de l'accusation ou de la juridiction qui a prononcé, mais uniquement d'après la décision définitive de l'arrêt attaqué.

Toutes ces questions ont été résolues sur le pourvoi du sieur Jean Parod, contre l'arrêt de la Cour d'assises de la Seine, du 25 septembre 1857, qui, après son acquittement, l'a condamné à des dommages-intérêts et à des restitutions au profit de la compagnie du chemin de fer du Nord.

Le rejet du pourvoi en cassation formé par le sieur Parod met ainsi fin à ce long procès.

Grellet, qui s'était également pourvu en cassation, s'est désisté de son pourvoi; acte de son désistement lui a été donné.

M. Lascoux, conseiller rapporteur; M. Guyho, avocat général, conclusions conformes; plaidants, M^{rs} Lanvin, avocat du sieur Parod, et M^{rs} Paul Fabre, avocat de la compagnie du chemin de fer du Nord, intervenante.

BOULANGERIE. — DÉPÔTS. — AUTORITÉ MUNICIPALE.

L'autorité municipale, à laquelle la loi accorde le droit d'autoriser l'ouverture d'établissements de boulangerie, a, par voie de conséquence, le droit d'autoriser un ou plusieurs boulangers autorisés à avoir dans la ville des dépôts de pain.

Cette importante question, sur laquelle nous reviendrons prochainement, a été jugée aujourd'hui, après plusieurs heures de délibération, par le rejet des pourvois des sieurs Baillache, syndic des boulangers du Havre, et Derace, syndic des boulangers de Dunkerque, contre un jugement du Tribunal de cette ville, qui avait acquitté, le premier, le sieur Saudret, et le second, les sieurs Garin et autres, prévenus de contravention en matière de boulangerie.

MM. Noguer et Souff, conseillers rapporteurs; MM. Blanche et Guyho, avocats généraux; plaidants, MM^{rs} Rendu et Plé, pour les syndics des boulangers de Dunkerque et du Havre, et MM^{rs} Mimerel et Groualle pour les défendeurs aux pourvois.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (ch. correct.).

Présidence de M. Zangiacomi.
Audience du 11 novembre.

PIGEONS TUÉS. — QUESTIONS DE CHASSE. — SOUSTRACTION FRAUDEUSE.

Les pigeons ne sont considérés comme gibier qu'autant qu'ils causent actuellement des dommages sur le terrain d'autrui et qu'ils sont tirés sur le terrain par le propriétaire même de ce terrain.

En conséquence, le fait de tirer sur le terrain d'autrui des pigeons et de les ramasser constitue, non pas un délit de chasse, mais une soustraction frauduleuse.

Le 23 septembre, un procès-verbal fut dressé par la gendarmerie des Vertus contre le nommé Brisson, cultivateur à Villeseneux, pour avoir tiré sur une compagnie de pigeons et s'être emparé de ceux qu'il avait tués. On l'avait vu s'emparer derrière un petit bois appartenant à un sieur Duval et profiter du moment où les pigeons passaient au-dessus de lui pour en abattre trois, qu'il avait ramassés.

Brisson fut traduit, à raison de ce fait, devant le Tribunal correctionnel de Châlons-sur-Marne, sous la prévention de vol. Il se défendit de cette prévention en disant que les pigeons étaient réputés gibier par la loi, et qu'il était permis de les tuer et de s'en emparer.

Le Tribunal admit ce système et ne vit dans le fait reproché à Brisson qu'une infraction à la loi sur la chasse.

Le jugement rendu par le Tribunal de Châlons-sur-Marne, à la date du 17 octobre 1857, est ainsi conçu :

« Le Tribunal,
« Attendu que, s'il résulte des débats que Brisson a tué et s'est approprié des pigeons appartenant à autrui, il est constant que ce fait ne peut être considéré comme une soustraction frauduleuse, puisqu'il a eu lieu à une époque où les pigeons sont considérés comme gibier et devaient être ramassés;

« Mais attendu que ce fait, commis sur le territoire de Villeseneux et constaté par procès-verbal dressé le 23 septembre 1857, constitue le délit de chasse sur le terrain d'autrui sans le consentement du propriétaire, prévu et puni par l'art. 11 de la loi du 3 mai 1844;

« Vu les art. 11 et 2 de ladite loi et l'art. 194 du Code d'instruction criminelle, condamne Brisson en 30 fr. d'amende et aux frais. »

Le procureur impérial près le siège de Châlons-sur-Marne a interjeté appel de ce jugement.

La Cour, après avoir entendu le rapport de M. le conseiller Flandin, a, sur les conclusions de M. l'avocat-général, rendu un arrêt ainsi conçu :

« La Cour,
« Considérant qu'il résulte de l'instruction et des débats qu'au jour indiqué dans le procès-verbal dressé le 23 septembre 1857 par Didier, brigadier de gendarmerie à Vertus (Marne), soit le 23 septembre 1857, Brisson a, en tirant sur une compagnie de pigeons appartenant à Duval, et en s'appropriant ceux qu'il avait tués, commis non un fait de chasse, mais une soustraction frauduleuse prévue et punie par l'art. 401 du Code pénal;

« Considérant, en effet, que les lois sur la chasse ne concernent que la poursuite des animaux sauvages auxquels peut s'appliquer la qualification de gibier, et que les pigeons ne peuvent être considérés comme gibier, aux termes de la loi de 1789, qu'autant qu'ils causent actuellement des dommages sur le terrain d'autrui et qu'ils sont tirés sur le terrain par le propriétaire lui-même ou par son ordre;

« Considérant que Brisson n'était pas propriétaire du champ sur lequel il a abattu les pigeons du sieur Duval,
« A mis et met l'appellation et la sentence dont est appel au néant, et statuant par jugement nouveau, faisant application audit Brisson de l'art. 401 susénoncé et modérant la peine eu égard aux circonstances atténuantes, conformément à l'art. 463 du Code pénal,
« Condamne Brisson à six jours d'emprisonnement, 100 fr. d'amende et aux frais. »

COUR D'ASSISES DES BASSES-PYRÉNÉES.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Daleman, conseiller.

Audiences des 20 et 21 novembre.

DOUBLE ASSASSINAT ET VOL.

Le vendredi, 3 juillet 1857, les domestiques de la maison Barnein-Borde, située à Rodas, dans le pays basque, étaient allés travailler dans un champ de maïs, laissant dans l'intérieur de leur maison M^{lle} Jeanne Canton, leur maîtresse, et Marie Habigane, sa servante. Ils furent surpris à leur retour, vers huit heures et demie du soir, de trouver la porte d'entrée fermée intérieurement; l'un d'eux s'étant décidé, après quelques instants d'attente, à escalader la fenêtre de la cuisine, un horrible spectacle s'offrit à ses regards: Jeanne Canton et Marie Habigane gisaient baignées dans leur sang, sans vie et couvertes d'affreuses blessures.

Les meubles en désordre, les malles ouvertes attestaient que le vol était le mobile de ce double assassinat. Au surplus, le butin, d'après les indications recueillies,

ne devait être que d'une somme de 65 francs.

La justice, avertie, se transporta bientôt sur les lieux. Un nouveau malheur devait signaler cette lugubre visite: au moment où les magistrats de Saint-Palais se présentaient au seuil de la maison Barnein-Borde, un des conseillers municipaux de la commune tombait raide mort à côté de M. le procureur impérial; l'émotion avait occasionné subitement une congestion cérébrale.

Les premiers soupçons se portèrent sur deux repris de justice très dangereux, les nommés Louis Sangla et Pierre Plachot, âgé le premier de vingt-sept ans, le second de trente-deux ans. On va voir que ces indices, donnés d'abord de toute preuve, n'étaient que trop fondés.

Divers coups de main des plus hardis se succédaient depuis peu de jours dans le pays et semblaient révéler l'existence d'une bande organisée par d'anciens malfaiteurs; le 28 juin, la maison du sieur Salvat-Ejehagaray, cordonnier à Hasparren, était dévalisée à l'aide d'effraction; dans la nuit du 30 juin au 1^{er} juillet, l'église d'Ascain était, à l'aide des mêmes moyens, l'objet d'un vol sacrilège;

Dans la nuit du 5 au 6 juillet, des vols se commettaient au préjudice de Pierre Urruty et de Pierre Oghéar d'Artraute-Charrette; chocolat, vins, cassonade, gigots de mouton, sommes d'argent, rien ne trouvait grâce devant ces hardis voleurs.

Le 7 juillet, en plein jour, la porte de la grange du sieur Abadie, de Bardos, fut enfoncée; heureusement les voleurs furent arrêtés au moment où ils emportaient une somme de 210 fr. qu'ils venaient de dérober. Ils étaient deux. Cette arrestation opérée par quelques citoyens courageux, Abadie demanda aux deux prisonniers ce qu'ils eussent fait s'il s'était trouvé dans son domicile au moment du vol. « Nous vous aurions tué, » lui fut-il répondu.

Les deux prisonniers furent conduits à Bayonne. C'étaient Sangla et Plachot.

Mis bientôt après à la disposition de M. le procureur impérial de Saint-Palais et transférés dans la prison de cette ville, ils ne tardèrent pas à faire les aveux les plus complets, et à se reconnaître les auteurs de tous les crimes que nous avons signalés et qui portaient depuis quelques jours la terreur et la désolation dans le pays basque.

Il n'est pas sans intérêt de suivre ces natures perverses dans le récit détaillé de leur vie criminelle.

Sangla, Plachot et un nommé Bordagubiel s'étaient connus et liés d'intimité dans la maison centrale d'Eysses, où ils étaient détenus pour vols. Ils s'entretenaient fréquemment des coups de main qu'ils pourraient accomplir après l'expiration de leur peine. Bordagubiel signala à ses camarades la maison Canton, de Barnein-Borde, comme recélant un trésor qu'on pouvait évaluer à 60,000 fr. Il leur désigna en même temps un certain Jean Rosier, qui pourrait, dit-il, leur fournir de très utiles renseignements. Jean Rosier avait eu, lui aussi, à compter avec la justice, et Sangla l'avait connu dans la maison d'arrêt de Pau.

Sangla, libéré avant Plachot, fut faire visite à Bordagubiel, employé comme domestique dans la maison Canton; il y vit Marie Habigane. C'était au mois de juin.

Soit peur des suites du crime, soit retour à de meilleurs sentiments, Bordagubiel ne voulut plus s'associer à son ancien camarade de prison dans le complot projeté.

Mais quelques jours après Plachot était de retour, et un conseil étroit tenu chez Jean Rosier. Ce dernier leur donna ses instructions, prévoyant toutes les éventualités, leur conseillant de se contenter du vol, s'ils n'étaient pas reconnus, mais de tuer, s'ils étaient reconnus, afin de s'assurer l'impunité.

Plachot et Sangla, qui s'étaient refait la main en volant le sieur Etchegaray et pillant l'église d'Ascain, quittent Rosier le 3 juillet au matin et se dirigent sur la maison Barnein-Borde. Ils trouvent Jeanne Canton dans le corridor qui fait face à la porte d'entrée et lui demandent un verre d'eau; Jeanne Canton dit à sa domestique, qui se trouve à la cuisine, de donner à ces deux voyageurs ce qu'ils demandent; mais aussitôt Sangla s'écrie qu'il est reconnu par la domestique, qu'il avait vu dans sa visite à Bordagubiel, et il terrasse cette malheureuse, dont il fracasse la tête à coups de bâton, tandis que son camarade étrangle Jeanne Canton. Leur œuvre de mort accomplie, les deux assassins ne reculent pas devant l'effroi que doivent leur inspirer les deux cadavres; il faut que leur affaire rende ce qu'elle peut rendre: ils font main basse sur tout ce qui leur convient et ne dédaignent même pas d'emporter quatre bouteilles de vin bouché qu'ils ont trouvées à la cave. Ils se rendent ensuite auprès de Rosier et lui racontent le résultat de leur entreprise. Rosier s'étonne qu'ils n'aient pas eu un plus riche butin; néanmoins, il approuve la manière dont ils ont agi.

Les trois complices discutent ensuite la conduite à tenir: il est convenu que Sangla et Plachot passeront en Espagne; quant à Rosier, qui est allé à Saint-Palais le jour du crime pour se procurer un alibi, il n'a rien à craindre, et il restera.

On a vu plus haut par quels nouveaux attentats Sangla et Plachot avaient cru pouvoir signaler leur marche vers la frontière. La Providence devait les faire ainsi se livrer eux-mêmes à la justice. Depuis leur arrestation, les deux assassins ne semblent regretter d'avoir tué que pour une si mince affaire et un résultat négatif.

C'est dans ces circonstances que Sangla, Plachot et Rosier comparurent devant le jury. Les deux premiers persistent dans leurs déclarations; le troisième, dont la physionomie est empreinte d'une expression remarquable de finesse, conteste avec énergie tous les faits qui lui sont reprochés.

Une foule considérable remplit l'enceinte de la Cour d'assises; M. le procureur-général Falcomnet soutient l'accusation et demande un verdict exemplaire et sans atténuation. L'éloquent magistrat fait ressortir la nécessité d'opposer un frein salutaire aux désordres qui affligent la société et qui semblent se multiplier depuis quelque temps d'une manière si déplorable; avilissement des consciences par la cupidité dans certaines classes; vol et assassinat dans les régions inférieures: tel est le triste tableau de notre époque; il faut placer à côté de la terreur du crime la terreur de la loi.

M^{rs} Delfosse, Caussadette et Casson ont rempli noblement la lourde tâche qu'ils tenaient de la confiance de M. le président des assises. Ils insistent sur l'aveu si complet de Sangla et de Plachot; cette sincérité doit appeler sur la tête de ces malheureux l'indulgence du jury; la société est elle-même intéressée à encourager de semblables révélations.

Après un résumé impartial et complet de M. le président, le jury entre dans la salle de ses délibérations. Il avait cent questions à résoudre.

A minuit, les accusés, déclarés coupables, mais avec admission de circonstances atténuantes, sont condamnés aux travaux forcés à perpétuité.

COUR D'ASSISES DE LA MOSELLE.

Présidence de M. Orbain, conseiller.

Audiences des 20 et 21 novembre.

FAUX ET COMPLICITÉ DE FAUX EN ÉCRITURE PUBLIQUE.

Charles-Aimé-Joseph Bichet, âgé de 44 ans, commis de 1^{re} classe de l'Administration des contributions indirectes à Metz;

Pierre-Dominique Lefranc, âgé de 41 ans;

Louis-Julien Dieudonné, âgé de 42 ans;

Etienne Ferry, âgé de 35 ans. — Ces trois derniers négociants liquoristes à Metz.

Cette affaire, qui intéresse, à titres divers, le monde commercial de Metz, avait attiré un concours extraordinaire dans l'enceinte de notre Cour d'assises, pendant les deux jours consacrés aux débats.

Le siège du ministère public est occupé par M. Duhamel, substitut du procureur général.

Bichet, l'accusé principal, qui, sous le coup des premières poursuites, avait d'abord pris la fuite à la fin de mai dernier, et s'est constitué volontairement prisonnier au mois d'août suivant, vient aujourd'hui répondre à la justice de trente faux, et d'une lacération des feuillets des registres de l'Administration des contributions indirectes. Il est assisté de M^{rs} de Langenhagen.

Les trois négociants, assis sur les bancs à côté du premier, sont accusés de complicité, par aide et assistance, des faux commis dans leur intérêt. Ils ont pour défenseurs: M^{rs} Louis, du barreau de Nancy; MM^{rs} Limbourg et Schoemert.

Voici les faits de cette affaire, précédés, pour aider à leur intelligence, de quelques notions générales sur le mécanisme de l'Administration des contributions indirectes.

On sait que des droits sur les eaux-de-vie, esprits et liqueurs sont établis au profit du Trésor et de certaines communes. Ces droits pour le Trésor sont de deux sortes: droit général de consommation à 50 fr. par hectolitre d'alcool pur, dû dans toutes les communes de l'Etat; droit d'entrée, exigible seulement dans les communes de 4,000 âmes et au-dessus, lequel s'élève à 40 fr. par hectolitre dans les communes dont la population est, comme à Metz, de 30 à 50,000 habitants. Il y a un troisième droit pour les communes, qui est établi en vertu d'un règlement municipal: c'est le droit d'octroi qui, à Metz, est de 9 fr. 71 c. par hectolitre.

Afin que le consommateur ne soit jamais obligé de payer deux fois la taxe sur la même quantité, la loi accorde aux marchands en gros la faculté de l'entrepôt, c'est-à-dire la liberté de faire entrer dans leurs magasins toutes quantités d'alcool, à la condition expresse d'acquitter les taxes sur celles qui sont livrées par eux à la consommation de la ville, et d'en être exonérés sur les alcools qui sont vendus au dehors et dont la sortie de la ville est justifiée.

De là résulte la nécessité de tenir avec chaque marchand entrepositaire un compte comprenant: en charge, les quantités introduites avec acquit à caution; en décharge, les quantités enlevées avec expéditions, et paiement immédiat des trois droits, si la boisson doit être consommée à Metz; sous la réserve de tous droits, si la boisson est expédiée sur un autre entrepôt de Metz, ou si elle est dirigée, avec acquit à caution, à destination d'une autre commune; enfin avec paiement seulement du droit général de consommation, si le destinataire est un simple particulier habitant hors Metz.

Il est accordé une déduction de 6 p. 100 par aux marchands en gros. Leurs magasins sont recensés plusieurs fois par trimestre, et les manquants qui dépassent la déduction sont frappés du droit, comme si les alcools avaient été livrés à la consommation à Metz.

Ainsi, l'alcool consommé à Metz est assujéti, par hectolitre, à une taxe totale de 86 fr. 51 c., double décime compris.

Les registres portatifs sur lesquels on établit ces comptes sont renouvelés tous les trois mois, et tenus par les employés de la régie. Ces agents sont divisés par sections, composées de deux employés. Chacun des employés tient les comptes d'un certain nombre d'entrepositaires.

Parmi ceux qui figuraient sur les portatifs de Bichet, se trouvaient ses trois coaccusés.

D'après l'accusation, c'est été en s'entendant avec ces trois commerçants et en falsifiant ses écritures que, depuis le 2 novembre 1855 jusqu'à la fin du premier trimestre 1857, Bichet aurait pu soustraire à l'impôt 53 hectolitres 69 litres d'alcool, représentant une somme de droits montant à 4,644 fr. 81, dont 2,419 fr. 72 à imputer au compte Lefranc, 902 fr. 53 au compte Dieudonné, 1,322 fr. 76 au compte Ferry.

Il faut d'ailleurs dire que ces sommes ont été, à première réclamation, acquittées par ces trois négociants.

C'est, d'après l'accusation, au moyen de fausses sorties que Bichet ménageait à ses coaccusés des quantités d'alcool, que ceux-ci livraient en fraude, et avec un bénéfice illicite de 86 fr. 51 par hectolitre.

Il est inutile d'entrer ici dans le détail des nombreuses falsifications d'écriture et des prévarications reprochées à l'accusé Bichet. Voici de quelle manière la fraude a été découverte:

Le 22 avril, Bichet avait changé de service: ce fut le sieur Werbilat qui, à sa place, fut chargé du service de la quatrième section, dans laquelle se trouvaient les accusés Lefranc, Dieudonné et Ferry.

En faisant chez un de ses assujettis l'appel des articles, le 24 avril dernier, ce nouvel employé aperçut de quelques irrégularités qui éveillèrent des soupçons dans son esprit. Il fit des vérifications à la recette burlesque, et que le ne fut pas sa surprise quand, trois jours après son premier examen, il remarqua des grattages et des intercalations sur le portatif déposé dans les bureaux!

L'employé Werbilat dénonça les faits à M. l'inspecteur des finances, qui ordonna une vérification approfondie des comptes des négociants confiés à Bichet, à partir de son installation à Metz, depuis le mois d'avril 1854.

Ces vérifications amenèrent la découverte de beaucoup d'autres erreurs, et même de la lacération de quelques feuillets de son registre afférent au compte Ferry.

Les fraudes se pratiquaient de quatre manières: soit en imputant à l'entrepositaire une expédition déjà portée en décharge au compte d'autres négociants, à qui cette expédition se rapportait réellement; soit en exagérant, par grattages ou surcharges, sur le portatif, le chiffre des sorties; soit en intercalant des chiffres imaginaires au lieu des quantités réellement expédiées; soit enfin en exagérant les reports d'un compte au compte suivant.

Ces faits matériels tombent à la charge du premier accusé. Quelle aurait été la participation des négociants à ces faux commis sur des registres publics?

Suivant le ministère public, le résultat le plus direct de tous ces faits était pour eux un bénéfice pécuniaire important. Leur complicité serait établie en outre par des considérations communes à tous trois, et des circonstances spéciales à chacun d'eux.

Dans un long interrogatoire, qui ne dure pas moins de cinq heures, les accusés repoussent toute intention de culpabilité. Bichet, tout en reconnaissant les faits matériels, prétend qu'ils sont le résultat d'erreurs involontaires, dont la possibilité et la fréquence seraient facilement

expliquées par le vice de la méthode employée, dans les appels, pour le contrôle des écritures et par l'incurie des chefs de service de cette administration, qui, selon l'expression de M^{rs} Louis, produit beaucoup, mais qui nous coûte si cher.

Les trois autres coaccusés nient toute participation à ces faits et toute connaissance de ces erreurs, dont ils ont profité, à leur insu, n'ayant aucun contrôle à exercer sur les actes et la comptabilité de l'Administration.

Les débats n'ont révélé aucun fait nouveau: les témoins sont, pour la plupart, des employés de la régie, qui n'ont fait que corroborer les faits dénoncés par l'accusation, et qui, sous les yeux de leur chefs supérieurs dans la hiérarchie, ne viennent donner aucune confirmation aux reproches adressés à l'Administration par les accusés. Les autres témoins entendus sont des témoins à décharge, qui viennent parler de la tenue ordinaire des réunions des employés, et de la façon peu sérieuse dont se faisaient les appels, au milieu d'une confusion toujours bruyante et des distractions fuites causées par le voisinage d'un atelier de lingères!...

Après les plaidoiries et de vives répliques, les débats sont terminés à huit heures du soir, et résumés par M. le président des assises avec autant de lucidité que d'impartialité.

Le jury, auquel 120 questions sont soumises, ne sort que vers onze heures du soir de la chambre de ses délibérations. La lecture de son verdict est écoutée avec une émotion et une anxiété profondes: la réponse est négative pour toutes les questions et pour tous les accusés.

En conséquence, la Cour prononce l'acquiescement de Bichet, Lefranc Dieudonné et Ferry, et ordonne leur mise en liberté immédiate.

CHRONIQUE

PARIS, 27 NOVEMBRE.

Des actes émanés de la clémence impériale ont successivement diminué le nombre des condamnés détenus à Belle-Ile; ils se trouvent aujourd'hui réduits à quatre-vingts. Ce vaste établissement, qui, après les journées de juin, a contenu jusqu'à 1,500 transportés, n'est plus en rapport avec ce faible effectif; l'Administration a décidé qu'il serait évacué. Plus de la moitié de ces détenus, dont la peine doit expirer prochainement, sont déposés au Mont-Saint-Michel, dans un quartier spécial; les autres, au nombre de trente-trois, condamnés la plupart à la détention ou à la déportation, seront dirigés sur Corte, chef-lieu d'arrondissement de la Corse. Des locaux ont été appropriés pour les recevoir dans les bâtiments de l'hôpital militaire de cette ville. La destination antérieure de cet établissement sanitaire ateste suffisamment qu'il offre les meilleures conditions de salubrité. (Moniteur.)

Bien des parties, en signant un acte, croient que, lorsque dans un contrat une clause a été mise à la charge de l'une d'elles le paiement des frais de toute nature, l'autre partie se trouve à l'abri de toute responsabilité et de toute poursuite. C'est une erreur; lorsqu'il s'agit d'actes passés devant notaires, quelles que soient les stipulations faites quant au paiement des frais, l'art. 37 de la loi de frimaire an VII impose au notaire l'obligation d'acquiescer les droits d'enregistrement des actes passés en son étude. La conséquence directe de cette obligation, c'est de donner au notaire une action contre toutes les parties intervenues dans l'acte et de rendre celles-ci solidairement responsables envers le notaire. La loi de frimaire an VII distingue, en effet, dans ses art. 37 et 39, le notaire qui est tenu d'acquiescer, des parties qui sont tenues solidairement de supporter le paiement des droits d'enregistrement. La convention qui met les frais à la charge de l'un des contractants n'a donc d'autre effet que de donner un recours contre celui qui s'est obligé à les supporter, mais toutes les parties n'en sont pas moins obligées avec le notaire, qui peut les actionner les unes ou les autres à son choix. Ces principes ont été reconnus encore une fois par un jugement de la 5^e chambre, rendu dans les circonstances suivantes:

Un sieur Thuvien vendit en 1844 à un sieur Soudon une maison, moyennant 9,000 fr. Il fut stipulé que 1,000 francs seraient payés comptant et que les frais seraient payés par l'acquéreur. L'acte était passé pardevant M^{rs} Vibert, notaire à Corbeil. Les droits d'enregistrement furent acquittés par le notaire, mais celui-ci ne put se faire rembourser par le sieur Soudon, et il est encore aujourd'hui détenteur de la grosse et de l'expédition. Du reste, le vendeur, M. Thuvien, a été obligé de faire prononcer la résolution de la vente à cause de l'insolvabilité de son acquéreur. En 1856, le notaire s'adressa à lui pour avoir paiement de 750 fr., montant de ses frais.

M. Thuvien, représenté aujourd'hui par sa veuve, contestait cette réclamation par l'organe de M^{rs} Delasalle. Il faisait observer l'engagement pris par l'acquéreur d'acquiescer les frais, le long temps qui s'était écoulé sans réclamation.

Mais le Tribunal, sur la plaidoirie de M^{rs} Lecanu, a condamné la dame Thuvien au paiement des frais réclamés. (Tribunal civil de la Seine, audience du 18 novembre, présidence de M. Pasquier.)

M. de Saint-Albin, propriétaire du journal le Sport, a cédé à la société du Tattersall français une part dans la propriété de cette feuille, avec le droit de disposer de la première page et de la moitié de la seconde pour y annoncer les ventes de l'établissement et y insérer les articles que bon lui semblerait. Un délégué du Tattersall devait, la veille des jours où paraît le journal, exercer sur chaque numéro un droit de contrôle absolu sur tout ce qui touche au Tattersall, aux ventes aux enchères et aux ventes à l'amiable, et un droit de conseil sur toutes les autres matières.

Les rédacteurs du journal le Sport furent dociles à la censure du Tattersall jusqu'au mois de mai 1857: mais à cette époque ils refusèrent la communication de leurs épreuves. En revanche, le Tattersall les somma d'ajouter au titre du journal celui de Journal officiel du Tattersall français. De là un procès, où intervient le rédacteur en chef du Sport, M. Chapus.

Le Tattersall demandait d'abord des dommages-intérêts au propriétaire du journal, mais devant le Tribunal il y a renoncé en présence des déclarations de M. de Saint-Albin, qui a protesté qu'il était tout prêt à exécuter les conventions suivant leur forme et teneur. Le Tribunal a décidé en conséquence que le Tattersall conservait sur les matières qui ont trait à ses intérêts un droit de veto absolu, et sur tout le reste un droit de conseil, dont le journal pourrait faire d'ailleurs tout ce que bon lui semblerait. Quant au titre du journal, le Tribunal a jugé que le Sport avait une partie officielle exclusivement consacrée au Tattersall, et que cela devait suffire à sa légitime prétention.

Restait la position du rédacteur en chef. Cessionnaire des droits du propriétaire à la rédaction du journal, M. Chapus niait que ce dernier eût pu lui imposer une censure aussi étroite et aussi gênante que celle du Tattersall. Le Tribunal a cependant décidé que, bien que St-Albin ait conféré à Chapus la qualité de rédacteur en chef, néanmoins il conserve nécessairement le droit de contrôle

La rédaction, laquelle doit être conforme à ses opinions; qu'il est donc fondé à exiger la communication des articles...

La collecte de MM. les jurés de la deuxième quinzaine de ce mois s'est élevée à la somme de 267 fr. 50 c., laquelle a été répartie de la manière suivante...

Sur la plainte en diffamation portée par M. Tascheu, le Tribunal correctionnel a condamné aujourd'hui le sieur Sartorius, libraire, éditeur des biographies politiques de M. Castille, à 100 fr. d'amende et 500 fr. de dommages-intérêts.

Le Tribunal de police correctionnelle a condamné le sieur Drieux, chaudronnier, rue de Castillon, 23, pour détournement d'un faux poids, à six jours de prison et 25 fr. d'amende.

L'homme qui a bu avec intempérance salive généralement beaucoup; cela tient sans doute à ce que, en état d'ivresse, on a, comme on dit vulgairement, la langue épaisse; or c'est bien là une de ces aberrations étranges...

Mon Dieu, dit Bouvriez, c'est sans le faire exprès que j'ai manqué de respect à l'habit de M. le sergent de ville; mais ça vient que depuis quelque temps je perds la vue...

M. le président: Je ne distingue pas avec de l'eau... pour la cour, s'entend, parce qu'au goût je...

M. le président: Ainsi votre système, c'est que vous ne voyez pas où vous chachiez?

Le prévenu: Pas plus que je n'ai l'honneur de vous voir; je distingue bien quelqu'un qui parle, mais je ne pourrais pas dire si c'est vous ou un autre, aussi vrai qu'il est deux heures dix-huit minutes à la pendule.

M. le président: Allons, taisez-vous, vous ne voyez pas l'argent de ville qui est devant vous, et vous voyez l'habit de M. le sergent de ville qui est derrière vous?

Le prévenu: Je vous assure, mon président, je crachote; je crachotte de côté et d'autre sans savoir...

M. le président: Et l'outrage que vous avez adressé au sergent de ville, en réponse aux observations qu'il vous a faites, qu'avez-vous à dire à cet égard?

Le prévenu: Je ne distinguais pas au juste si c'était un sergent de ville, j'ai cru que c'était un gendarme.

Comme on le devine sans peine, cette confusion ne pouvait en rien atténuer le délit reproché au prévenu; ainsi le Tribunal l'a-t-il condamné à vingt jours de prison.

C'est le cas ou jamais d'appeler ceci une querelle allemande; cette querelle aurait été cherchée à la femme Fage, par la femme Rettiène, une Allemande qu'elle a pour voisine et qu'on signale comme cherchant à chaque instant, et à tout le monde, des querelles de ce genre.

Quant à tout le monde, des querelles de ce genre, nous ne les faisons pas; nous ne sommes pas des Allemands, nous sommes des Français; quant aux voies de fait, comme elles se comprennent dans toutes les langues, la femme Fage n'a pas voulu les tolérer, et elle a fait citer l'Allemande en police correctionnelle.

Mais ces voies de fait ont été de telle nature, qu'elles entraînaient avec elles une autre prévention, celle d'outrage public à la pudeur; en effet, la femme Rettiène aurait administré à la plaignante une de ces corrections qu'on n'inflige d'ordinaire qu'à l'enfance, et ceci, devant plus de cent personnes, dont plusieurs militaires.

Pour gagner sa cause, la plaignante a dû faire citer à l'audience un grand nombre de témoins, qui viennent attester qu'ils ont vu, de leurs yeux vu, ce qui s'appelle vu; un, notamment, après cette déclaration, ajoute que, du reste, il ne pourrait dire si la personne si indignement traitée est la plaignante, ne l'ayant pas vue de figure. M. le président envoie s'associer ce témoin, auquel on n'avait fait aucune question qui motivât cette réflexion.

Quant à la querelle, elle importe peu au débat; les témoins à charge la racontent à leur manière, ceux à décharge à la leur; au total, il paraîtrait que la plaignante aurait été pour étendre son linge afin de le faire sécher sur une corde que la plaignante a prétendu lui appartenir, que celle-ci a jeté le linge à terre; de là une discussion entre les deux femmes, puis l'intervention d'un des maris, puis celle de l'autre mari, puis l'Allemande qui, pour le bouquet, a étalé... la femme Fage par terre, et... on sait le reste.

L'explication de la prévenue est nouvelle: elle se borne à dire qu'elle ne sait pas le français.

Jamais aucun Tribunal n'acceptera une excuse semblable pour un fait de la nature de celui dont il s'agit; aussi la femme Rettiène a-t-elle été condamnée à 4 mois de prison et 16 fr. d'amende.

« Je pense que si on se marie, c'est pour avoir quelqu'un pour vous nourrir, loger et habiller, et tâcher de laisser des rentes à ses enfants. »

Telle est la définition du mariage donnée par une petite Bordelaise, Julie Lassaille, répondant à la plainte en adultère portée contre elle et son complice Bacouel, par son mari.

M. le président: Niez-vous avoir commis le délit qui vous est reproché? — R. Je n'ai rien à vous cacher, messieurs, je n'ai rien caché à mon mari, je ne cache rien à personne. Je me suis mariée pour être heureuse; croyant qu'un corroyeur pourrait faire mon bonheur, j'ai épousé M. Lassaille; voyant qu'il m'avait trompée, je lui ai dit avec ma franchise, qui est mon caractère, que j'en aimerais mieux un autre que lui. Alors il m'a fait connaître son ami M. Bacouel, qui est un monsieur bien plus comme il faut et capable de faire marcher un ménage. Nous avons été comme ça pendant trois mois, mais mon joli mari, voyant que M. Bacouel se lassait de le nourrir à rien faire, a cherché à me faire de la peine, et il a été parler au commissaire de police.

M. le président: Qui a rédigé entre vous un procès-verbal de flagrant délit?

La Bordelaise: Ça n'était pas bien difficile; je n'ai jamais rien fait en cachette de mon mari; demandez plutôt au concierge.

M. le président: Que dira ce concierge?

La Bordelaise: Il va vous le dire lui-même, il est ici. M. Simon, venez parler à ces Messieurs.

M. le président: Vous êtes concierge de la maison habitée par Bacouel?

Simon: Oui, monsieur.

M. le président: Que savez-vous?

Simon: J'ai vu M. et M^{me} Lassaille arriver le soir chez M. Bacouel et s'en aller le matin.

M. le président: Le logement de Bacouel a-t-il plusieurs chambres?

Simon: Une seule, M. le président.

La Bordelaise: Alors, c'est un matin que mon joli mari a voulu me remmener et que je lui ai dit avec ma franchise: Va-t'en si tu veux, moi je reste. Voilà toute l'affaire.

M. le président: Et vous, n'avez-vous pas que vous l'avez poussée?

La Bordelaise: Oh! lui, il n'avouera rien; il n'a pas ma franchise.

En présence du flagrant délit avoué par les deux prévenus, le Tribunal a appliqué la loi, mais mitigée par l'article 463; il a condamné la femme Lassaille à un mois de prison et Bacouel à quinze jours.

Une double prévention d'abus de confiance et de port illégal de la décoration de la Légion-d'Honneur amène Pinson sur le banc de la police correctionnelle. Pinson ne nie pas le premier délit, mais il repousse le second avec l'énergie de son expérience judiciaire, puisée dans deux condamnations pour vol.

On appelle un témoin.

Un charcutier: Monsieur, que je ne connais pas, vient dans ma boutique comme un honnête homme, avec le fa-

meux ruban rouge, me demande si je veux lui donner une pièce de 20 francs pour de la monnaie, me tire de sa poche deux pièces de 5 francs, trois pièces de 2 francs, trois pièces de 1 franc, une pièce de 50 centimes et 50 centimes en sous Napoléon, qui faisaient bien 20 francs. Je compte ladite monnaie, je prends dans mon comptoir une pièce d'or au mélinus de 20 francs et la fige de Manuel, roi de Sardaigne. Monsieur prend ma pièce, fait demi-tour, avance deux pas comme pour s'en aller, revient sur moi et me dit: « Mais vous vous trompez, vous ne me donnez qu'une pièce de 10 francs. — Pardon, monsieur, je lui dis, je vous ai donné un Manuel de Sardaigne, dont il n'y en a pas de 10 francs. — Mais vous faites erreur, qu'il me répond, voyez plutôt votre pièce. » Voyant que la pièce n'était effectivement que de 10 francs, et n'osant pas suspicionner un légionnaire, je lui relâche 10 francs, disant qu'un charcutier peut aussi bien se tromper qu'un autre. Mais mon épouse, arrivant sur le coup de temps, me prend les 10 francs des doigts, me disant que c'est bien un louis de 20 francs que j'avais donné, un vrai Manuel de Sardaigne.

M. le président: C'est un tour bien connu; c'est un vol au rendez-moi?

Pinson: Si j'avais voulu voler la pièce de 20 fr., on l'aurait trouvée sur moi, puisqu'on m'a fouillé chez le charcutier jusque dans mes bottes.

Le charcutier: Fectivement, on vous a fouillé, mais vous aviez un cigare, et malheureusement on n'a pas fouillé dans votre bouche.

Pinson: Vous savez que ma bouche me sert pour manger et non pour porte-monnaie.

Le charcutier: Puisque vous avez bien que vous avez volé le ruban rouge, vous pouvez bien voler autre chose.

Pinson: C'est comme si vous me disiez que, parce que vous vendez des saucisses, vous avez le droit de vendre des gigots de mouton.

Le charcutier: Vous n'êtes plus à la question; d'ailleurs, mon épouse, qu'est meilleure que moi dans le commerce, m'a dit que votre figure ressemblait à un portrait de prison.

M. le président: Vous dites que ce qui vous a décidé à lui remettre les derniers 10 fr., c'est que vous ne pouviez supporter qu'un homme décoré pût vous tromper?

Le charcutier: C'est un fait; si les décorés s'en mélaient, n'y aurait plus moyen d'y tenir.

Pinson, à qui il a été tenu compte de ses antécédents, a été condamné à treize mois de prison et deux ans de surveillance.

Un violent incendie a éclaté la nuit dernière, entre une heure et deux heures du matin, dans la fabrique de carton de paille de MM. Camus, rue Croix-Nivert, 26, à Vaugirard. C'est dans l'étuve, au premier étage, que le feu a pris accidentellement; l'alarme a été donnée sur-le-champ, et les personnes de la fabrique, aidées des voisins, ont cherché, mais inutilement, à arrêter ses progrès. L'incendie s'est promptement propagé, et, quelques instants plus tard, le bâtiment tout entier s'est trouvé embrasé. Les pompiers de Vaugirard avec leurs pompes, un grand nombre d'habitants de cette commune avec le maire et le commissaire de police sont accourus en toute hâte, ainsi que la gendarmerie; peu après sont également arrivés les commissaires de police de Grenelle et plusieurs brigades de sergents de ville de Paris, et le service de sauvetage a pu être organisé sur de larges bases. On s'est attaché à concentrer dans son foyer primitif l'incendie, qui menaçait sérieusement les autres dépendances, et, après deux heures de travail, on est parvenu à le maîtriser sans lui avoir permis d'étendre ses ravages au-delà; mais ce n'est qu'à cinq heures du matin qu'on a pu l'éteindre complètement. En ce moment, le bâtiment et tout ce qu'il renfermait étaient réduits en cendre. La perte occasionnée par ce sinistre est évaluée à 13 ou 14,000 fr. Le bâtiment et les marchandises étaient assurés.

Tous les travailleurs ont rivalisé de zèle et de courage, on cite particulièrement les membres d'une société de sauveteurs, réunis à la barrière du Maine à l'occasion d'un banquet annuel, qui ont quitté la table au premier avis de l'incendie et se sont rendus au pas de course sur les lieux où leur concours a été très utile. Personne n'a été blessé.

D'après l'enquête ouverte sur-le-champ par le commissaire de police de la commune, cet incendie est, ainsi que nous l'avons dit plus haut, tout à fait accidentel.

Hier, vers cinq heures du soir, les passants ont été mis en alerte, rue Saint-Denis, à la hauteur des magasins de nouveautés de Pygmalion, par une violente détonation accompagnée d'un jet d'éclats de vitres lancés à une grande distance. C'était le gaz qui venait de faire explosion dans l'une des pièces de l'établissement désigné, où il avait causé des dégâts assez importants. Une personne qui se trouvait dans la pièce a eu la figure et les mains plus ou moins gravement brûlées. De prompts secours lui

ont été administrés par un médecin, et l'on espère que, malgré leur gravité, ses blessures n'auront pas de suite fâcheuse. Les passants en ont été quittes pour la peur; aucun d'eux n'a été atteint par les débris.

BAISSE CONSIDÉRABLE SUR LES TAPIS ET TAPISSERIES POUR APPARTEMENTS.

LES MAGASINS DE NOUVEAUTÉS DU LOUVRE viennent de faire, avec une énorme réduction de prix, de grandes opérations en Tapis et Tapiasseries, qu'ils mettent en vente à un BON MARCHÉ sans précédents.

Bourse de Paris du 27 Novembre 1857.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes Au comptant, D'c. 67 20, Baisse 20 c., Fin courant, 67 10, Baisse 20 c., Au comptant, D'c. 90 80, Baisse 05 c., Fin courant, 90 80.

AU COMPTANT.

Table with 3 columns: Instrument, Price, and Description. Includes 3 0/0 du 22 déc., 3 0/0 (Emprunt), 4 0/0 du 22 sept., 4 1/2 0/0 de 1825, 4 1/2 0/0 de 1835, 4 1/2 0/0 (Emprunt), Dito 1835, Act. de la Banque, Crédit foncier, Société gén. mobil., Comptoir national, FONDS ÉTRANGERS, Napl. (C. Rotach.), Emp. Piém. 1856, Oblig. 1855, Esp., 3 0/0, Dette ext., Dito, Dette int., Dito, pet Coup., Nouv. 3 0/0 Diff., Rome, 5 0/0, Turquie (emp. 1854).

A TERME.

Table with 3 columns: Instrument, Plus haut, Plus bas, Cours. Includes 3 0/0, 3 0/0 (Emprunt), 4 1/2 0/0 1832, 4 1/2 0/0 (Emprunt).

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Location and Price. Includes Paris à Orléans, Nord, Chemin de l'Est (anc.), Chemin de l'Est (nouveau), Paris à Lyon, Lyon à la Méditerranée, Midi, Ouest, Gr. central de France, Bordeaux à la Teste, Lyon à Genève, St-Rambert à Grenoble, Ardennes et l'Oise, Graissac à Béziers, Société autrichienne, Central-Suisse, Victor-Emmanuel, Ouest de la Suisse.

Aujourd'hui samedi, au Théâtre-Italien, Don Pasquale, opéra-buffa en trois actes, de Donizetti; débuts de M^{me} Cora de Wilhorst; MM. Mario, Corsi, Zucchini. — Dimanche 29, Rigoletto.

Odéon. — Aujourd'hui le Laquais d'Arthur, Christine de Suède et le Perroquet gris, Demain Tartuffe, qui n'aura plus que deux représentations.

CIRQUE NAPOLÉON. — M. Dejean vient d'engager trois nouveaux clowns, les frères Nicolet.

CONCERTS DE PARIS. — Aujourd'hui samedi, de 9 heures à 3 heures du matin, 9^{me} fête de nuit musicale et dansante. Orchestre sous la direction d'Arban. Les portes ouvriront à 8 heures. Prix d'entrée: 5 fr. par cavalier.

SPECTACLES DU 28 NOVEMBRE.

OPÉRA. — Représentation extraordinaire. FRANÇAIS. — La Fiammina. OPÉRA-COMIQUE. — Les Mousquetaires de la reine. ODÉON. — Christine, Roi de Suède, le Perroquet gris. ITALIENS. — Don Pasquale. THÉÂTRE-LYRIQUE. — Margot. VAUDEVILLE. — La Joie de la maison, Triplet. VARIÉTÉS. — Les Chants de Béranger. GYMNASSE. — Les Petites Lâchetés, l'enlève ma femme. PALAIS-ROYAL. — Amour et pruniaux, le Supplice, le Caporal. PORTE-SAINT-MARTIN. — Les Chevaliers du Brouillard. AMBIGU. — L'Homme au masque de fer. GAITÉ. — Le Fou par amour. CIRQUE IMPÉRIAL. — Perrinet Leclerc. FOLIES. — La Table et le Logement, l'Histoire d'un gilet. DÉLASSEMENTS. — L'Escarcelle d'or. FOLIES-NOUVELLES. — La Recherche de l'Inconnu.

Ventes immobilières.

AUDIENGE DES CRIÉES.

MAISON A BELLEVILLE

Mise à prix: 2,000 fr. S'adresser pour les renseignements: 1^o Audit M. MABIN, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie de l'enchère; 2^o A M. LADEN, avoué à Paris, rue Ste-Anne, 25. (7897)

2 MAISONS A PARIS

Mise à prix: 20,000 fr. S'adresser pour les renseignements: 1^o Audit M. LEGRAND, avoué poursuivant; 2^o Et à M. Courbec, avoué présent à la vente, à Paris, rue de la Michodière, 21. (7884)

MAISON A BERCY

Mise à prix: 33,000 fr. S'adresser audit M. BILLAULT, avoué. (7898)

MAISON A LEVALLOIS

Mise à prix: 900,000 fr. S'adresser pour les renseignements: 1^o A M. DROMERY, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie de l'enchère, demeurant à Paris, rue de Mulhouse, 9; 2^o A M. Boinod, avoué collicitant, demeurant à Paris, rue de Ménars, 14; 3^o Et à M. Beau, notaire à Paris, rue Saint-Fiacre, 20. (7896)

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

TERRAIN D'HABITATION

Mise à prix: 15,000 fr. S'adresser pour les renseignements: A Paris, 1^o à M. DUFOURMANTELLE, avoué poursuivant la vente, dépositaire d'une copie du cahier des charges, rue Neuve-Saint-Augustin, 33; 2^o A M. Petit-Bergonz, rue Neuve-Saint-Augustin, 31; 3^o A M. Mouillefarine, rue du Sentier, 8; 4^o A M. Quillet, r. Ne des-Pet.-Champs, 83; 5^o A M. Rousselet, rue Poissonnière, 28, avoué collicitant; 6^o A Saint-Leu (île de la Réunion); 7^o A M. ADAMOLLE, notaire commis pour la vente; 8^o A M. Leo Delamox; 9^o Et à Saint-Leu (île de la Réunion), sur les lieux. (7899)

MAISON RUE BAILLEUL, 3, A PARIS

Mise à prix: 43,000 fr. S'adresser à M. RAVEAU, notaire, rue St-Honoré, 189. (7893)

GRANDE ET BELLE PROPRIÉTÉ

Mise à prix: 300,000 fr. S'adresser à M. RAVEAU, notaire, rue St-Honoré, 189. (7893)

CAOUTCHOUC LEBIGRE

Deux magasins bien assortis, rue Vivienne, 16, et rue de Rivoli, 142. Bien remarquer le nom et le numéro pour ne pas confondre. (18587)

NETTOYAGE DES TACHES

sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et les gants, sans laisser aucune odeur, par la BENZINE-COLLAS L. Dauphine, 8, Paris. Médaille à l'Exposition universelle.

BANDAGE à régulateur, 5 méd. Guéri.

son rad^e des hernies. Ne se trouve que chez BIONDETTI de Thomis, r. Vivienne, 48.

MÉDAILLE D'HONNEUR 1849

LE VÉSICATOIRE ROUGE de Le PERRIÉ, établit promptement les vésicatoires sans irriter. Son TAFFETAS EPISPASTIQUE (roul. rose) les entretient d'une manière parfaite. Ses SERRES-BRAS perfectionnées, ses belles COMPRESSES en papier lavé complètent un pansement propre, discret; et son PAPIER EPISPASTIQUE provoque une abondante sécrétion. Pharm. faub. Montmartre, 76, dans les pharmacies de chaque ville. Fab. et gros, rue des Martyrs, 28.

LE SIROP D'ECORCES D'ORANGES AMÈRES,

en harmonisant les fonctions de l'estomac et des intestins, enlève les causes prédisposantes aux maladies, rétablit la digestion, guérit la constipation, la diarrhée et la dysenterie, les maladies nerveuses, gastrites, gastralgies, aigreurs et crampes d'estomac, abrège les convalescences. — Prix du flacon, 3 fr. Chez J.-P. LAROSE, pharmacien, rue Nve-des-Petits-Champs, 26, à Paris. Dépôt dans chaque ville.

SOCIÉTÉ FRANÇAISE DES MINES DE CUIVRE NATIF

MM. les actionnaires de la société française des Mines de Cuivre natif du lac Supérieur (Amérique du Nord), sont prévénus qu'une assemblée générale extraordinaire aura lieu le lundi 14 décembre prochain, à deux heures de relevée, au siège social, rue de la Chaussée-d'Antin, 49 bis. Le but de la réunion est d'entendre le rapport sur l'exécution des mesures adoptées dans la séance du 23 septembre dernier. Tout porteur de dix actions a droit d'y assister ou de s'y faire représenter en déposant ses titres dans les bureaux de la société, huit jours au moins avant la réunion. (18696)

C^{ie} DU CUIVRE GALVANIQUE

L'assemblée générale du Cuivre galvanique n'ayant pu avoir lieu le 19 novembre courant, conformément aux statuts, est convoquée de nouveau, aux termes desdits statuts, pour le jeudi 17 décembre prochain, à deux heures précises, au siège de la société, à Passy, avenue de Saint-Cloud, 81, à l'effet de délibérer définitivement, et quel que soit le nombre des membres présents, sur les questions portées à l'ordre du jour de la première convocation. Le gérant provisoire, NEZEAUX. (18695)

PELLETERIES ET FOURRURES CONFECTIONNÉES

MAISON DE CONFIANCE, RUE BEAUBOURG, 43. E. LEBLANC. Peu de frais; bon marché réel; le plus grand établissement de la capitale en ce genre. Choix considérable de Manchons, Bordures de manteaux, etc. en martre, zibeline du Canada, vison, hermine, etc. TAPIS et COUVERTURES pour voitures. — PRIX FIXE. — On expédie.

